



## DECISION PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### DECISION N°2022/30

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT la procédure de sélection lancée par la collectivité en vue d'autoriser l'occupation du site de loisirs accrobranche situé à Laroque ;

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Grégory Gulli représentant de la société Gulli concept ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public pour l'occupation du site de loisirs d'accrobranche situé à Laroque avec la société Gulli Concept représentée par M. Grégory Gulli pour une durée de 7 ans et un loyer mensuel de 800 euros HT

**ARTICLE 2** – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.